Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231207-D2023-206-AU
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 07/12/2023
Notification : 06/12/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM A TITRE TEMPORAIRE

ENTRE :

L'Agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur **Damien STEPHO**, dûment habilité en vertu de la délibération 2021-75B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n° A2021-06 du 23 février 2021,
d'une part,

ET,

L'Association Chorale UDTL dont le siège est situé 15 rue de Sénarmont- 28100 DREUX, représentée par son Président, Monsieur Guy GENET, ci-après dénommée **l'Association,**
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération du Pays de Dreux permet l'occupation de l'auditorium situé au sein de l'Odyssée, 1, Place Mésirard à Dreux.

Le représentant de **l'Association** déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage pour lequel il sollicite la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention d'occupation temporaire des locaux est consentie et acceptée **à titre payant soit 260€ TTC** pour une durée d'occupation de 3 heures de 17h30 à 20h30 le samedi 25 novembre 2023 pour un concert public de Chorale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que **l'Association** s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

L'Association doit :

- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, **l'Association** sera réputée les avoir reçus en bon état.
- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité.
- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité.

- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231207-D2023-206-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2023
Mention : 56/12/2023

- Faire assurer pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités.
- **L'Association** s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux. L'Association est assurée, pour l'année 2023 auprès de Maif Assurance, le numéro de Police d'assurance est : 2398226P.
- Laisser l'accès des locaux à l'Agglomération du Pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. **L'Association** ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée **à titre payant pour un montant de 260€ TTC pour une durée d'occupation de l'auditorium de 3 heures de 17h30 à 20h30 le samedi 25 novembre 2023. L'intégralité du paiement de la location devra être versée à l'issue de la mise à disposition.**

L'Association s'engage :

- À garder les lieux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.
- Indemniser l'Agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de salle ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par l'Agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.
2) Par **l'Association** pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'Agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en deux exemplaires à Dreux, le

Pour l'Association,
Le Président

M. Guy GENET

(Noter la mention « lu et approuvé »)

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Vice- président
en charge de l'Attractivité du Territoire
par les filières Sportive et Culturelle

M. Damien STEPHO